



# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N° 49/2023

Attribuant une subvention à l'association Tefana Boxing

Date de convocation :  
29 août 2023

Date d’Affichage :  
29 août 2023

Date de séance :  
5 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : .....	35
PRESENTS : .....	21
PROCURATIONS : ..	09
VOTANTS : .....	30
POUR : .....	30
CONTRE : .....	00
ABSTENTION : .....	00

Le mardi 5 septembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André			J. AUBRY
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina			V. LAURENT
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			J. MATI
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			P. NIVA
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina			B. MAI
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc			
BOUISSOU Jean-Christophe			I. SACHET
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Pauline NIVA a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Déclarée le 30 janvier 1969 et ayant son siège social dans la commune de Faa'a, l'association Tefana Boxing a pour but :*

- la pratique de la boxe amateur et professionnelle, féminine et masculine,
  - développer et favoriser, par tous moyens appropriés, la pratique des activités physiques et sportives
- L'association compte 54 licenciés et élit son bureau tous les 4 ans. Il se compose comme suit :*

Fonction	Prénom	NOM
Président	Tafai	NENA
Secrétaire	Zamora	ZIMA
Trésorière	Célia	TEIHOTAATA

*Pour mémoire, l'association a reçu une subvention municipale selon le tableau suivant :*

Année	2018	2019	2020	2021	2022	25 avril 2023
Montant	1.000.000F	1.500.000 F	1.150.000 F	-	1 100 000 F	700 000 F

*Par courrier en date du 30 juin 2023, l'association sollicite une subvention complémentaire d'un montant de 725 400 F pour le financement uniquement de leur projet « Champion Legacy Boxing Tournament », 2<sup>ème</sup> édition, qui aura lieu du 27/09 au 02/10/2023 à la salle Maco NENA.*

*Pour mémoire, il existe actuellement deux fédérations de boxe (tahitienne et polynésienne), dont l'une est seule reconnue au niveau des jeux Océania (Pacifique) et l'autre seulement au niveau national (France). Après une étude technique de la demande, la Commission DDESC réunie le 2 août 2023, a rendu un avis favorable quant à l'attribution d'une subvention d'un montant de 700 000 F CFP en faveur de l'association Tefana Boxing, conformément au plan de financement ci-dessous :*

Financier	Montant FCFP	%
Fonds propres	600 000	25%
Produits d'activités	800 000	33%
Commune de Faa'a	700 000	29%
Participation des bénéficiaires	118 000	5%
Partenaires	200 000	8%
<b>TOTAL</b>	<b>2 418 000</b>	<b>100 %</b>

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Pauline NIVA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°60/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°21/2023 du 27 juin 2023 approuvant le compte administratif ainsi que le compte de gestion arrêtés au titre de l'exercice 2022 du budget principal ;
- Vu** la délibération n°17/2023 du 25 avril 2023 attribuant une subvention à l'association Tefana Boxing ;
- Vu** le courrier de l'association Tefana Boxing- TB en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission du développement éducatif, social et culturel du 2 août 2023 ;

*Dans sa séance du 5 septembre 2023 ;*

## ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention complémentaire de fonctionnement de sept cent mille francs (700 000 FCP) est attribuée à l'association Tefana Boxing.
- Article 2** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2023, section de fonctionnement, nature 6574.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 5 septembre 2023.

Le Secrétaire de Séance,

  
**Tetuahau TEMARU**



Le Président de Séance,

  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **14 SEP. 2023** et publié le **13 SEP. 2023**

